

- 4 NOV. 2024

**DECISION N° 2024-170**  
**modifiant la décision n° 2015-73 du 9 juillet 2015 modifiée**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE,**

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L. 411-1, L. 614-2, L. 614-18, R. 411-1, R. 614-1 et R. 614-21 ;

Vu la décision du Directeur général de l'INPI n° 2015-73 du 9 juillet 2015 modifiée relative aux modalités de dépôt électronique via EPOLINE des demandes de brevets d'invention européens et internationaux,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2015-73 du 9 juillet 2015 modifiée susvisée est remplacé par la rédaction suivante :

« **Article 1<sup>er</sup>**

Une demande de brevet européen ou international peut être déposée à l'INPI sous forme électronique via EPOLINE.

Le dépôt sous forme électronique via EPOLINE suppose :

- l'utilisation d'un logiciel de dépôt fourni à cette fin, ainsi que d'un certificat électronique accepté par l'INPI, et
- si le support du certificat électronique est une carte à puce fournie par l'OEB, l'enregistrement préalable du certificat auprès de l'INPI, ainsi que le respect des « conditions particulières relatives à l'utilisation du service de dépôt électronique EPOLINE pour les dépôts de demandes de brevets européens et demandes internationales au moyen d'une carte à puce délivrée par l'OEB », consultables en ligne à partir du site Internet de l'Institut (<http://www.inpi.fr>),

**Siège**

15 rue des Minimes - CS 50001  
92677 COURBEVOIE Cedex  
Téléphone : 0820 210 211  
Télécopie : +33 (0)1 56 65 86 00  
[www.inpi.fr](http://www.inpi.fr) – [contact@inpi.fr](mailto:contact@inpi.fr)

Établissement public national  
créé par la loi n° 51-444 du 19 avril 1951

- si le certificat électronique se présente sous la forme d'un certificat électronique logiciel sans support physique, fourni par l'OEB, l'enregistrement préalable du certificat auprès de l'INPI, ainsi que le respect des « conditions particulières relatives à l'utilisation du service de dépôt électronique de l'Office européen des brevets pour les dépôts de demandes de brevets européens et demandes internationales au moyen d'un certificat logiciel délivré par l'OEB », consultables en ligne à partir du site Internet de l'Institut (<http://www.inpi.fr>). »

## Article 2

La décision n° 2020-65 du 22 juillet 2020 modifiant la décision n° 2015-73 du 9 juillet 2015 est abrogée.

## Article 3

La présente décision entre en vigueur le 4 novembre 2024. Elle est publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle ainsi que sur le site Internet de l'INPI.

Fait à Courbevoie, le - 4 NOV. 2024

Le Directeur général de l'INPI,



Pascal FAURE